www.lepetitjuriste.fr

Le Petit Juriste

OCTOBRE 2017

N° 41

Focus sur L'actu de l'été

Décisions · Réformes · Projets de loi

P. 10

L'INVITÉE DU MOIS

Ministre de la Justice

Interview exclusive de Nicole Belloubet pour Le Petit Juriste

P. 18

Dialogue social

Le silence des Sages sur la réforme

P. 21

Données personnelles

Pas de lits connectés pour le CROUS de Rennes

P. 23

Devenez un juriste connecté

En révisant grâce à votre smartphone

Les codes LexisNexis

DROIT VERS LA RÉUSSITE !

- Renommée et expertise des **auteurs**
- **Richesse** et **pertinence** des annotations
- **Exhaustivité** des textes législatifs et réglementaires
- Version **eBook** incluse

Commandez dès maintenant sur etudiant.lexisnexis.fr

ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'IEJ
Autorisé à l'examen d'entrée au CRFPA

PRIX DE LANCEMENT
jusqu'au 31/12/17.

- À jour de la réforme J21

LexisNexis SA - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15 - 552 029 431 RCS Paris. - 17ACASV041.3

- Code civil : **19,90€** + Livret comparatif « réforme du droit des contrats » **OFFERT !**
- Codes pénal, procédure pénale, procédure civile, commerce : **34,90€**
- Choix de jaquettes amovibles pour **personnaliser votre code**

LexisNexis®

Retrouvez tous nos offres de rentrée sur **etudiant.lexisnexis.fr**

LE PETIT JURISTE

15, avenue de la Grande-Armée - 75116 Paris
Tél.: 01 45 02 25 00 - Fax: 01 45 02 25 01
www.lepetitjuriste.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Pierre-Étienne Lorenceau

RÉDACTION

Rédacteur en chef
Pierre ALLEMAND

Rédactrice en chef adjointe
Clémentine ANNO

CRÉATION & GRAPHISME

Direction artistique : Alice FROMANGÉ

Graphistes : Héloïses Daubannes, Alice Fromangé, Amélie Ras, Isabelle Warlin, Paul Wilmet,

PHOTOGRAPHIES

shutterstock.com

RESPONSABLE PARTENARIATS

La régie Alpaga Média

DÉPÔT LÉGAL

Novembre 2008

LE PETIT JURISTE

Association culturelle loi 1901

FAIT PAR LES ETUDIANTS
POUR LES ÉTUDIANTS

Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

REMERCIEMENTS PARTICULIERS

Nous remercions Grégoire, qui nous ôte encore et toujours les Miot(s) de la bouche, notre régie coton Alpaga Media, Phisophi, Cécilia et Florence ; nos collègues de Carrières-juridiques.com Diane, Florent et leur tutu (Lolo TDB we miss u). Nous remercions également la ministre de la Justice Nicole Belloubet pour son témoignage exclusif pour le Petit Juriste. Un grand merci à nos modérateurs et ambassadeurs de choc présents en France, et à nos rédacteurs sans qui ce numéro ne serait pas ce qu'il est, ainsi que toutes les associations partenaires. Sans oublier le père Adi avec ses cheveux poivre et sel. Nous remercions tous ceux qui nous aident à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains. Un énorme merci à tous nos graphistes pour leur beau travail, en particulier à Alice, notre chère DA, qui maîtrise Paint comme personne. Un coucou à Raja qui ne comprendra jamais ce message. Et tous nos supers collègues qui n'ont rien fait mais qu'on aime bien : Soumshi, Baba, Loloche, Robz et Jaffar.

POWERED BY
LEADERS LEAGUE

Pierre Allemand,
Rédacteur en chef

NOUS NE CÉDERONS PAS AUX FAINÉANTS !

Non. Nous ne céderons pas. Mais qui sont-ils ces fainéants ? Les étudiants en droit ? Certainement pas. Car la rentrée, ce n'est facile pour personne. Mais il faut toujours voir le bon côté des choses. La rentrée, c'est avant tout l'occasion de revenir sur les points essentiels qui ont marqué l'actualité juridique de l'été.

Bien sûr, il y a eu la réforme tant controversée du Code du travail. Une réforme qui vient bouleverser les mécanismes qui gouvernent le droit des acteurs de l'entreprise. Avec la mise en place d'une représentation simplifiée des salariés, à travers un pouvoir plus important accordé aux employeurs, le texte entend notamment faciliter l'embauche… mais également le licenciement. Plafonnement des indemnités prud'homales, augmentation menue de l'indemnité de licenciement (de 0,2 à 0,25 % d'un mois de salaire par année d'ancienneté), le projet n'emporte pas les faveurs des organisations de représentation des salariés.

Cet été, c'est également, et encore une fois, la réforme de la procédure pénale qui fut abordée par la nouvelle ministre de la justice Nicole Belloubet. Elle revient en exclusivité pour Le Petit Juriste sur les points principaux de cette réforme, et notamment la remise en cause de ce que l'ancienne Garde des Sceaux Christiane Taubira avait (ré)inscrit dans notre droit, à savoir la contrainte pénale et les peines plancher. Ces deux mesures qui rendaient la procédure pénale plus humaine vont semble-t-il disparaître à nouveau. Pour réapparaître avec le prochain garde des sceaux ?

Et puis cet été, il y a eu également des bonnes nouvelles. Le Petit Juriste se connecte enfin à Youtube, à travers un partenariat avec JuriXio, qui répond à toutes les interrogations auxquelles vous serez certainement confrontés au cours de vos études, si ce n'est pas déjà fait. On souhaite la bienvenue à Morgan dans la team LPJ !

Bonne rentrée à tous, et avec le sourire s'il vous plaît !

FUTURS PROFESSIONNELS DU DROIT

VOUS MÉRITEZ L'EXCELLENCE !

3 BONNES RAISONS

DE VOUS RENDRE SUR **www.efl.fr/etudiants**

Recevez un
MÉMENTO GRATUIT

-80%
SUR VOS ABONNEMENTS
aux revues d'actualité

FORMEZ-VOUS GRATUITEMENT
au fonds documentaire

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

SOMMAIRE

06. **L'actu en bref**

09. **Droit constitutionnel**
Le Gouvernement bientôt flashé
pour inconstitutionnalité ?

10. **L'invitée du mois**
Nicole Belloubet, ministre de la Justice,
Garde des sceaux

12. **Droit pénal**
Quel accès au téléphone
pour les personnes privées de liberté ?

14. **Droit public de l'économie**
Les chantiers navals de Saint-Nazaire :
l'État et l'agilité actionnariale

17. **Droit Fiscal**
Vers une nouvelle défiscalisation
des heures supplémentaires ?

18. **Droit constitutionnel**
Les Sages muets face à la réforme du dialogue social

21. **C'est la rentrée !**
Conseils pour bien réussir son année

30. **Le Saviez-vous ?**
Retour sur l'adage
« Nul n'est censé ignorer la Loi »

L'ACTU EN BREF

PAR **AMBRE DE VOMÉCOURT**

DROIT DES PERSONNES
PRÉCISIONS SUR LA GPA

C'est en tout cinq arrêts (15-28597 ; 16-16.495 ; 16-50025 ; 16-16901 ; 16-16.455) de la Cour de cassation qui ont été rendus le 5 juillet 2017 portant sur la gestation pour autrui. Si le problème lié à la reconnaissance des enfants nés à la suite de ce processus réalisé à l'étranger n'est pas nouveau, la première chambre civile vient apporter des précisions complémentaires. Suite à la condamnation de la France par la CEDH pour son défaut de transcription sur les registres de l'état civil des enfants nés à l'issus d'une GPA, l'assemblée plénière avait affirmé que le recours à ce processus illégal sur le territoire national ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance au registre de l'état civil français pour la filiation paternelle. Toutefois, la filiation ne pouvait être établie à l'égard de la mère d'intention, et ce même si elle est considérée comme mère sur le certificat de naissance étranger. À ce propos, la majorité des arrêts rendus le 5 juillet 2017 viennent préciser le terme de « mère d'intention » en précisant qu'il s'agit de la femme n'ayant pas accouché mais qui souhaite reconnaître l'enfant. Ainsi, à cette occasion il est rappelé que la transcription de l'acte de naissance n'établit la filiation qu'à l'égard du seul père biologique.

L'un de ces cinq arrêts (16-16455) vient, quant à lui, reconnaître par l'emploi d'une négation (qui semble témoigner de toute la prudence et la réserve dont fait preuve ici la Cour de cassation) pour l'époux du père biologique de solliciter le prononcé de l'adoption simple de l'enfant né d'une GPA. Ce processus ne fait pas entrave à une possible adoption de l'enfant. ◆

DROIT DE L'ÉNERGIE
APPLICATION DU DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 2010

Un décret (n°2010-1510) prévoit la suspension de « l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ». Ce principe connaît une exception pour les « installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ».

En l'espèce, seule une proposition de convention de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau a été acceptée avant l'entrée en vigueur du décret. Dès lors, les dispositions de ce texte n'auront pas vocation à s'appliquer.

C'est ce que confirme l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 6 septembre 2017. Aux vues de la jurisprudence antérieure (Cass. Com. 24 juin 2017, n° 13-17843), de l'application classique de la théorie de la loi dans le temps, et des dispositions spécifiques prévues au sein de ce décret, cet arrêt n'a rien de surprenant. ◆

DROIT DU TRAVAIL
REQUALIFICATION DU CONTRAT

Par un arrêt rendu le 7 septembre 2017 (16-16643), la chambre sociale de la Cour de cassation précise que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en durée indéterminée n'a aucune incidence sur le temps de travail prévu. Et inversement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en temps complet n'a pas d'incidence sur la durée de l'acte juridique. Aussi les juges rappellent que, suite à la requalification du contrat à durée déterminée, la rémunération totale du salarié doit être prise en compte dans le cadre du calcul de l'indemnité de congés payés. Dès lors, les primes et autres indemnités versées au salarié doivent être prises en considération avec le salaire sous réserve qu'elles constituent une contrepartie du travail réalisé par le salarié ou qu'elles soient versées à cette occasion. ◆

LE SAVIEZ-VOUS ?

D'UNE SURFACE DE 26 000 M², LA CONSTRUCTION DU PLUS GRAND PALAIS DE JUSTICE AU MONDE (PHOTO CI-CONTRE) DÉBUTE EN OCTOBRE 1866 ET PREND FIN 17 ANS PLUS TARD À BRUXELLES. EPUISÉ ET DEVENU FOU, L'ARCHITECTE POELAERT MEURT 4 ANS AVANT L'INAUGURATION. EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT, LA BÂTISSE SEMBLE AUJOURD'HUI NE POUVOIR TENIR QU'AVEC L'AIDE DES NOMBREUX ÉCHAFAUDAGES QUI L'ENTOURENT DEPUIS PLUSIEURS DIZAINES D'ANNÉES. ◆

DROIT PÉNAL
RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION DES ACTES RACISTES, HOMOPHOBES, HANDIPHOBES ET TRANSPHOBES

Un décret du 3 août 2017 vient renforcer la « répression des contraventions provocations, diffamations et injures non publiques à caractère raciste, homophobe ou handiphobe ». Désormais, les contraventions relèvent de la cinquième classe dont l'amende maximale s'élève à 1500 euros ou 3000 euros lors de récidive avec possibilité de peine complémentaire consistant en un stage de citoyenneté. Ce texte est également applicable aux infractions ayant pour origine l'identité de genre de la personne.

Pour finir, ce texte vient supprimer définitivement la notion de « race » en raison de son inadéquation avec l'espèce humaine. Ce terme laisse place à la formule « prétendue race ». ◆

DROIT DES CONTRATS
UN AVANT PROJET DE RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Le vent de réforme soufflant sur le droit des contrats et de la responsabilité continue avec l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux soumis et élaboré par l'association Henri Capitant.

Cette réforme semble "impérieuse" en raison du bouleversement hiérarchique au sein du Code civil de certains contrats présentant une importance économique ou une envergure plus importante que celle consacrée à l'origine par les textes, de la spécificité de ces règles de droit située à la jonction entre le droit commun et le droit des contrats "très" spéciaux, de l'évolution jurisprudentielle devant être intégrée mais également la réforme intervenue dans le cadre du droit commun des contrats impactant les règles spéciales. ◆

DROIT DES PERSONNES
PMA : LA NAISSANCE D'UN DROIT À L'ENFANT ?

Le Gouvernement a annoncé, le 12 septembre 2017, sa proposition d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation à toutes les femmes, eu égard à leur situation affective. Cette initiative interviendrait dès 2018, ce qui pourrait permettre de l'inclure dans le projet de révision de la loi de bioéthique.

Sur le territoire national, le législateur a, au sein des articles L2141-2 et suivants du CSP, strictement encadré le recours à la PMA. Le recours à ce procédé est restreint aux seuls couples formés par un homme et une femme, vivants, en âge de procréer et dont l'objectif se révèle être le remède à leur infertilité, médicalement diagnostiquée, ou le seul moyen d'éviter la transmission « à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité ». Cette limitation nationale ne fait pas l'unanimité sur le plan européen. Les pays tels que la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède permettent aux femmes célibataires et homosexuelles de recourir à la procréation médicalement assistée.

Tandis que le Comité consultatif national d'éthique se prononçait, en 2005 (décision n° 90) contre tout assouplissement des conditions aux motifs de la préservation de l'intérêt collectif au détriment d'un intérêt purement individuel, il vient de se prononcer, douze ans plus tard, favorable à cette ouverture. La nouvelle émergence de cette possibilité semble résulter de l'adoption de la loi ouvrant le mariage à tous les couples, hétérosexuels comme homosexuels. ◆

le club des juristes

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

9e SALON DU LIVRE JURIDIQUE

ENTRÉE LIBRE ET GRATUITE

#SDLJ2017

7 OCTOBRE 2017 de 10h à 18h

VENTE SUR PLACE DES LIVRES ET CODES AU PRIX SALON

- ✓ **Rencontre** avec les auteurs et dédicaces
- ✓ **Remise des prix** du livre juridique
  par M. Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel
- ✓ **Présentation** du Conseil constitutionnel
- ✓ **Tirages au sort** des « pack-livres juridiques étudiants »

Berger Levrault · Conseil de l'Europe · Editions Cujas · Dalloz · Editions Francis Lefebvre · Groupe Revue Fiduciaire · Economica · larcier group · La documentation Française · LexisNexis · Lextenso · mare & martin · Wolters Kluwer · Le Petit Juriste · Pedone · puf · RB.fr · Société de législation comparée · Seuil · Presses Universitaires d'Aix-Marseille · Panthéon-Assas · Panthéon Sorbonne · IRJS Editions

Au Conseil constitutionnel - 2, rue de Montpensier - 75001 Paris

www.salondulivrejuridique.fr - www.leclubdesjuristes.com - www.conseil-constitutionnel.fr

LE GOUVERNEMENT BIENTÔT FLASHÉ POUR INCONSTITUTIONNALITÉ ?

Le ministre de l'Intérieur, G. Collomb, a annoncé le 2 septembre son intention de déléguer le contrôle de vitesse routière pour permettre aux forces de l'ordre de se recentrer sur leurs missions prioritaires.

En s'attaquant à l'un des pans les plus régaliens du droit public, par la délégation à des personnes privées des pouvoirs de police de surveillance des voies, ce projet encourt un risque de censure du Conseil constitutionnel.

UNE DÉLÉGATION LIMITÉE À L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DES OPÉRATIONS DE POLICE

Le Conseil d'État interdit de longue date aux autorités de police de déléguer à des personnes privées, par voie unilatérale ou contractuelle, leur pouvoir de police administratif et judiciaire[1]. Il a ainsi jugé illégale la délégation de la constatation des infractions en matière de stationnement, ou confiant des tâches de surveillance des voies publiques. La jurisprudence a toutefois admis que les activités matérielles de police, comme l'installation et l'entretien des parcmètres, de la signalisation ou encore la mise en fourrière d'un véhicule, puissent donner lieu à des délégations.

Dans la même lignée, le Conseil constitutionnel opère une distinction entre les prérogatives régaliennes de police inhérentes à l'État et l'exercice de missions matérielles ou techniques susceptible d'être externalisé. Les Sages ont ainsi jugé que « les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé » et que les « tâches inhérentes à l'exercice par l'État de ses missions de souveraineté » n'appartiennent qu'à ce dernier[2].

> « LE CONTRÔLE DE VITESSE, PARTICIPANT DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS NE SAURAIT DONC DONNER LIEU À DÉLÉGATION »

Le ministre de l'Intérieur reprend cette distinction à son compte entre l'aspect matériel du contrôle de vitesse qui consiste à confier à des personnes privées des voitures-radars et l'opération de verbalisation- c'est-à-dire de constatation des infractions - qui demeurera de la compétence des agents de police. Cette distinction apparaît pourtant fictive dans la mesure où la constatation de l'infraction constitue une opération unique matérialisée par le flash et le procès-verbal.

UN RÉEL RISQUE DE CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision LOPPSI 2 du 10 mars 2011, a durci sa jurisprudence en censurant sur le fondement de l'article 12 de la DDHC la disposition « confiant à des opérateurs privés le soin d'exploiter des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et de visionner les images pour le compte de personnes publiques ». Il a estimé que la loi avait investi « des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique », et donc permis la délégation « des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la " force publique " ».

La sécurité, rattachée à la notion de force publique, constituerait selon le professeur C. Deffigier un service public constitutionnel insusceptible de donner lieu à délégation ou privatisation[3]. Le contrôle de vitesse participant de la sécurité routière et de la constatation des infractions ne saurait donc donner lieu à délégation.

Les Sages n'ont toutefois jamais eu l'occasion de préciser cette jurisprudence inédite, voire contradictoire, eu égard aux différentes lois, notamment aéroportuaires, qui ont permis des délégations en matière de sécurité au secteur privé. ◆

JEANNE PATARD
Modératrice de la rubrique
Droit constitutionnel

[1] CE, n°12045, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary.
[2] CC, n° 2002-460 DC, 22 août 2002, LOPPSI.
[3] C. Deffigier, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 1, Janvier 2015.

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE DOIT CONTRIBUER À RENDRE LA JUSTICE PLUS EFFICACE

La ministre de la Justice, Nicole Belloubet, revient en exclusivité pour *Le Petit Juriste* sur son projet de réforme de la procédure pénale destiné à simplifier le fonctionnement de la justice en France.

LE PETIT JURISTE. POURQUOI SOUHAITEZ-VOUS UNE RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE ?

NICOLE BELLOUBET. Deux sujets majeurs figurent au cœur de ma feuille de route : l'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice et le renforcement de l'efficacité des peines. Sur ces deux sujets, je souhaite privilégier une approche globale permettant de traiter l'ensemble des enjeux liés à la transformation de la justice. La simplification de la procédure pénale doit contribuer à rendre la justice plus efficace.

LPJ. CETTE RÉFORME S'INSCRIT-ELLE DANS LE PROLONGEMENT DE LA LOI DU 15 AOÛT 2014 RELATIVE À L'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET À LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE, EN CE QUI CONCERNE NOTAMMENT LES PEINES PLANCHER ET LA CONTRAINTE PÉNALE ?

N. B. À côté de ce chantier de la simplification de la procédure pénale, je souhaite lancer un chantier sur l'efficacité des peines.

La peine doit s'envisager de la manière la plus large possible. Il ne faut pas avoir peur de la questionner. Quel est le sens de la peine ? Son prononcé ? Le délai entre le prononcé et son exécution.

La peine est souvent pensée uniquement en référence à l'emprisonnement. Or, il existe d'autres peines autonomes : le travail d'intérêt général, le bracelet électronique, le sursis avec mise à l'épreuve… Il convient aujourd'hui de proposer des peines adaptées et exécutées rapidement pour sanctionner les auteurs de crimes et délits. Enfin, la réflexion sur le processus de détention en vue de la réinsertion des condamnés est essentielle.

> « LA PEINE DOIT S'ENVISAGER DE LA MANIÈRE LA PLUS LARGE POSSIBLE »

LPJ. AU SEIN DES CENTRES PÉNITENTIAIRES, COMMENT CONTRÔLER EFFICACEMENT L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES PAR LES DÉTENUS ?

N. B. Une expérience est menée à Montmédy auprès de 290 détenus qui bénéficient d'une ligne fixe dans leur cellule. Des lignes bridées et contrôlées bien évidemment. Au bout d'un an d'expérimentation, le retour est plutôt satisfaisant : tant pour les conditions de travail des agents en centre pénitentiaire, que pour l'amélioration des conditions de détention grâce au maintien des liens sociaux et familiaux des détenus.

Il faut savoir qu'au premier semestre 2017 près de 20 000 téléphones portables et accessoires (puces, chargeurs etc.) ont été découverts en détention, ce qui est source d'insécurité et de tensions, de corruption ou de compromis.

Nous sommes au stade de l'expérimentation, de la réflexion et de l'analyse à la fois technique, juridique et sécuritaire. Mais je trouve cette expérimentation encourageante.

« L'EXPÉRIENCE DE MONTMÉDY A PERMIS L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION GRÂCE AU MAINTIEN DES LIENS SOCIAUX ET FAMILIAUX DES DÉTENUS »

LPJ. DANS QUELLE MESURE LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE LA DÉMOCRATIE SERA-T-ELLE DE NATURE À RENFORCER LA CONFIANCE DANS LA VIE PUBLIQUE ?

N. B. L'un des volets de la loi pour la confiance dans la vie politique est le renforcement du pluralisme de la vie politique en facilitant l'accès des candidats et des partis au financement bancaire. Le pluralisme est l'un des piliers de la démocratie et certains éprouvent des difficultés pour financer leur campagne ou leur activité de parti. D'un côté, la loi pour la confiance dans la vie politique renforce le contrôle par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des ressources des partis et candidats et réglemente de manière plus claire et rigoureuse le recours au crédit. De l'autre côté, la loi institue un médiateur du crédit qui facilitera l'accès des candidats et partis au financement bancaire. La Banque de la démocratie a vocation pour sa part à compléter ce dispositif dans les cas où l'action du médiateur ne suffirait pas. ◆

Propos recueillis par **PIERRE ALLEMAND**

QUEL ACCÈS AU TÉLÉPHONE POUR LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ ?

En proposant, dans un entretien donné à la presse le 21 août, l'installation de lignes fixes de téléphonie dans chaque cellule de détention, la ministre de la Justice se montre favorable à un meilleur accès au téléphone pour les personnes détenues et rompt avec la tendance restrictive actuelle.

Dans sa réflexion menée sur la réinsertion sociale des détenus, Nicole Belloubet affirme la nécessité de « donner aux détenus des moyens de communication »[1] avec l'extérieur et, par conséquent, d'améliorer l'accès au téléphone en détention. En effet, le droit de téléphoner en détention constitue un droit subjectif, découlant du droit au respect de la vie privée, qui permet le maintien des liens avec l'extérieur, que les correspondances écrites seules ne satisferaient pas.

Il est reconnu légalement par l'article 39 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 à l'égard des détenus pour téléphoner aux membres de leur famille ou d'autres personnes afin de préparer leur réinsertion ainsi qu'à l'égard des prévenus avec l'autorisation de l'autorité judiciaire. Si ce droit est réglementé par la loi depuis 2009, sa mise en œuvre reste aujourd'hui très restrictive et se manifeste tant par un accès limité aux « points phone » (les regroupements de téléphones fixes) que par l'interdiction de l'usage du téléphone portable.

LA MISE EN ŒUVRE LIMITÉE DU DROIT AU TÉLÉPHONE FIXE

La nécessité de revoir l'accès aux téléphones en détention s'explique tout d'abord par la disparité de la mise en œuvre du droit de téléphoner. En effet, le droit octroyé aux détenus et prévenus de téléphoner est reconnu de manière large par le législateur. En conséquence, le pouvoir règlementaire a dû préciser l'article 39 de la loi de 2009, pour la mise en œuvre de ce droit, notamment avec le décret d'application du 23 novembre 2010 mais également à l'aide de circulaires et de notes administratives. Les règlements intérieurs et les règles coutumières spécifiques à chaque établissement entrent aussi en ligne de compte s'agissant de la répartition des points phone entre les détenus. Le droit de téléphoner est donc largement réglementé par des normes infra législatives amenant ainsi à une disparité des règles en fonction des établissements et des inégalités de mise en œuvre.

« EN 2014, 27 574 TÉLÉPHONES PORTABLES AURAIENT ÉTÉ SAISIS ET 31 094 EN 2015 »

« LES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PROVISOIRE ONT UN ACCÈS AU TÉLÉPHONE ENTIÈREMENT SOUMIS À L'AUTORISATION DU JUGE D'INSTRUCTION »

De plus, le caractère très limité de l'accès au téléphone se constate vis à vis du système d'autorisation préalable qui concerne la majorité des appels. Si les détenus peuvent téléphoner à leur famille sans autorisation préalable, l'article 34 du décret de 2010 soumet l'effectivité du droit de téléphoner aux autres personnes à l'autorisation du chef d'établissement. Toutefois, rien n'est précisé sur les critères que ce dernier doit prendre en compte pour autoriser cet accès au téléphone. De même, les personnes placées en détention provisoire ont un accès au téléphone entièrement soumis à l'autorisation du juge d'instruction, qui s'explique aisément par les enjeux de sécurité et de conservation des preuves propres à l'information judiciaire. Selon la circulaire du 13 juillet 2009, le prévenu ou le détenu doit établir, avec l'autorité compétente, une liste des numéros qu'il sera autorisé à appeler. Le nombre fixé par la circulaire est de 40 numéros pour les détenus et 20 pour les prévenus.

S'agissant de la mise en œuvre concrète du droit de téléphoner, les points phones sont, selon la circulaire du 13 juillet 2009, situés dans les coursives et cours de promenades afin de limiter le déplacement des prisonniers et d'optimiser leur surveillance. Par conséquent, les horaires d'accès au téléphone correspondent à celles des promenades et sont donc très limités dans le temps. En outre, la localisation des points phones dans des lieux passages ne permet pas de garantir l'intimité et la confidentialité des échanges. Enfin, les communications téléphoniques sont à la charge des détenus et seraient très onéreuses.[2]

La mise en place de lignes fixes au sein de chaque cellule, comme le préconise Nicole Belloubet, pallierait ainsi les problèmes de répartition des points phones entre détenus, d'horaires très limitées d'accès et de confidentialité des échanges. En l'état, cette restriction de l'accès au téléphone pour les personnes privées de liberté a conduit à l'explosion du nombre de téléphones portables détenus illégalement dans les établissements pénitentiaires.

D'UN USAGE DE FAIT VERS UNE AUTORISATION FORMELLE DU TÉLÉPHONE PORTABLE ?

Bien que le téléphone portable soit interdit pour les personnes privées de liberté, il est dans les faits devenu la norme en détention. En 2014, 27 574 téléphones portables auraient été saisis et 31 094 en 2015.[3] L'autorité judiciaire montre une certaine volonté répressive comme l'illustre l'arrêt de la hambre criminelle de la Cour de cassation du 24 octobre 2007 rejetant le pourvoi d'un détenu possédant un téléphone portable condamné à six mois d'emprisonnement ferme en plus de sa peine initiale. Toutefois, dans les faits, et au sein des établissements pénitentiaires, la détention d'un téléphone portable aboutit généralement à des sanctions disciplinaires assorties d'un sursis.

Face à cet usage considérable du téléphone portable par les détenus, Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, dans la même lignée que son prédécesseur Jean-Marie Delarue, constate que l'interdiction ne peut être pérennisée. Elle propose ainsi l'autorisation de cellulaires bridés et contrôlés. L'objectif de cette mesure est de rompre l'isolement des détenus et ainsi permettre leur réinsertion tout en préservant les enjeux sécuritaires en gardant le système de limitation aux seuls numéros autorisés. Un téléphone portable leur permettrait de rester en contact avec leurs proches et faciliterait même leur recherche de travail.[4]

Si la Chancellerie n'approuve pas l'accès pour les détenus au téléphone portable, la réflexion reste néanmoins en cours sur un accès plus général au téléphone à l'ère où les enjeux de prévention de la récidive passent par la réinsertion sociale du condamné. ◆

ALIX DUBUIS & AGATHE MEIJER
Rédactrice et modératrice
de la rubrique Droit pénal

[1] « Prisons : les questions sans réponse de la ministre », La Provence, 22 août 2017
[2] Le magazine Le Point titrait le 24 mars 2014 « Prison : quand l'État rackette les détenus » et soutenait que les détenus devaient débourser environ 250 euros par mois s'ils voulaient communiquer par téléphone une vingtaine de minutes par jour
[3] « Portables en prison : les surveillants désemparés », Europe 1, 23 février 2016
[4] « Doit-on autoriser les téléphones portables dans les prisons ? », France info, 22 juillet 2014

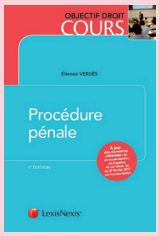

Procédure pénale
Étienne VERGÈS
5ème édition, septembre 2017, 360 pages, 26 €
Retrouvez tous nos Codes et ouvrages sur : *etudiant.lexisnexis.fr*

LES CHANTIERS NAVALS DE SAINT-NAZAIRE : L'ÉTAT ET L'AGILITÉ ACTIONNARIALE

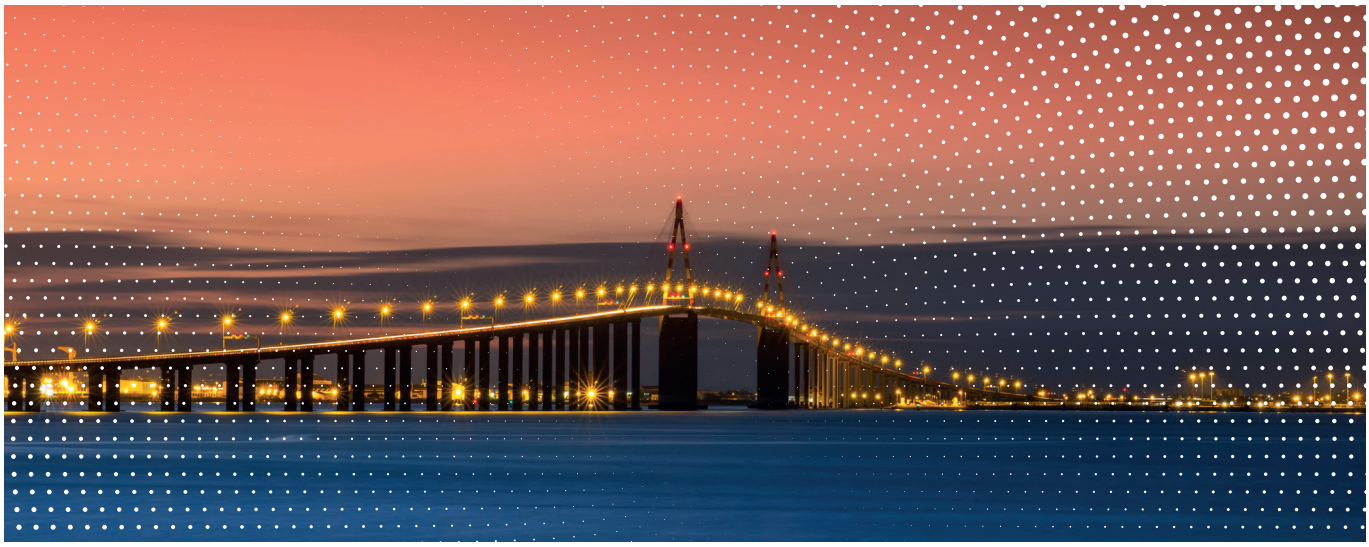

Le 27 juillet dernier, Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a annoncé l'exercice du droit de préemption de l'État sur STX France comprenant les chantiers navals de Saint-Nazaire. Si cette opération s'inscrit dans le cadre des négociations avec Fincantieri, un repreneur italien, elle paraît être une prémisse d'une nouvelle politique actionnariale de l'État.

Élément du patrimoine maritime français, la question de l'avenir des chantiers navals de Saint-Nazaire est récurrente. Intégrés en 1976 dans le groupe industriel Alsthom, les Chantiers de l'Atlantique ont été revendus en 2006 au groupe norvégien Aker qui les a cédés en 2008 au groupe sud-coréen STX, l'État conservant 33,34 % des parts de l'entreprise, soit une minorité de blocage. Le groupe STX placé en redressement judiciaire en 2016, les deux tiers des parts de cette filiale devenue STX France ont été mis en vente par le tribunal de commerce de Séoul par appel d'offres que le groupe italien Fincantieri, seul candidat, a remporté le 3 janvier 2017.

« L'ÉTAT AFFICHE CLAIREMENT SON AMBITION : DEVENIR CO-MAJORITAIRE AVEC L'ACTIONNAIRE PRIVÉ ITALIEN »

UNE OPÉRATION FONDÉE SUR LE PACTE D'ACTIONNAIRES

Ce rachat devait toutefois respecter les conditions du pacte d'actionnaires conclu entre le groupe STX et l'État français en 2008. En effet, il autorise l'État, en cas de vente de la participation du groupe coréen, à préempter ses parts, c'est-à-dire à se substituer à l'acquéreur potentiel dans un délai donné, en général aux prix et conditions de la cession projetée.

Souhaitant conserver la maîtrise sur ce secteur, le projet du précédent Gouvernement était de modérer l'influence du repreneur italien, en limitant sa participation à 48 % et en confiant à la Fundazione CR Trieste, financièrement proche, les 7 % restants. Ce projet de pacte d'actionnaires était critiqué par sa faible protection des intérêts stratégiques de la France.

En réalisant cette opération, l'État se place ainsi en position de force dans la négociation menée avec le repreneur

désigné, l'italien Fincantieri, numéro 1 mondial de la construction de navires. D'un coût d'environ 80 millions d'euros, cette somme est faible par rapport au chiffre d'affaires que les chantiers rapporteront au cours de la prochaine décennie, mais également face à la force financière de l'État.

Toutefois, dans la gestion de la cession des parts dans les chantiers navals de Saint-Nazaire, l'État n'a pas souhaité utiliser ses armes unilatérales, exorbitantes du droit commun, mais a habilement fait usage des prérogatives de l'actionnaire. En effet, il aurait pu employer la procédure de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, significativement renforcée par le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014, pris à l'initiative du ministre du redressement productif suite à l'affaire « Alstom ».

Sont ainsi soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie, qui peut être assortie de conditions, les investissements étrangers dans une activité de nature à porter aux intérêts de la défense nationale, ce qui se justifie eu égard à l'activité militaire de STX France, notamment dans la construction des porte-hélicoptères mistrals. Le ministre dispose de pouvoirs plus contraignants que ce dont il dispose au titre de la minorité de blocage. Ceci est d'autant plus vrai qu'en cas de violation des directives de l'État pour la cession, le ministre a la possibilité d'infliger « une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier ».

LA PERSPECTIVE D'UN ACCORD DE REPRISE

Pour autant, l'État n'entend pas demeurer unique actionnaire d'une entreprise, aujourd'hui rentable mais hier déficitaire, ce qui avait conduit à sa vente par Alstom en 2006. Industrie par nature fluctuante, il est difficile de prévoir si la croissance de l'industrie de croisière restera à son niveau actuel dans les dix ans à venir. Aussi est-il important pour l'État de partager les coûts d'investissement avec un partenaire qui a acquis une expérience solide en anticipation des risques économiques et commerciaux.

Cette stratégie actionnariale permet de substituer à une discussion contractuelle bilatérale entre coréen et italien, une négociation tripartite dans laquelle l'État peut préserver les buts politiques de l'opération : protection des intérêts stratégiques des chantiers et maintien des emplois directs et des dizaines d'entreprises de sous-traitance. L'État affiche clairement son ambition : devenir co-majoritaire avec l'actionnaire privé italien faisant ainsi des chantiers une entreprise où l'État disposerait des pouvoirs dévolus aux détenteurs de la majorité du capital, pouvant s'opposer aux décisions destinées à diminuer le personnel, à réduire les investissements sur les moyens de production ou à délocaliser certaines branches de fabrication vers d'autres sites de fabrication.

Afin de surmonter le refus prévisible du consortium et du Gouvernement italien, Bruno Le Maire a avancé la perspective d'un partenariat militaire étroit dans la construction de navires de surface à fort tonnage. Les chantiers de Saint-Nazaire comptent en effet parmi les quelques sites équipés en Europe pour pouvoir construire des porte-avions et bâtiments de projection et de commandement. Cette ambition est d'autant plus crédible que le Gouvernement souhaite l'entrée de Naval Group, géant français de l'industrie navale de défense (ex-DCNS), appartenant à l'État français (62 %) et Thalès (35 %), au capital de STX France à hauteur de 12 %.

Enfin, cette opération s'inscrit dans la logique d'une politique actionnariale proactive alors que Bruno Le Maire a annoncé d'importantes cessions de participations de l'État et quelques privatisations à venir - est notamment évoquée la Française des jeux - à hauteur de 10 milliards d'euros, ce qui équivaut aux précédentes ventes opérées sous le mandat précédent, en vue d'abonder des fonds de financement de l'innovation, source identifiée de la croissance future. ◆

ADRIEN HIPP
Modérateur de la rubrique
Droit public de l'économie

« LE MINISTRE A LA POSSIBILITÉ D'INFLIGER UNE SANCTION PÉCUNIAIRE DONT LE MONTANT MAXIMUM S'ÉLÈVE AU DOUBLE DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT IRRÉGULIER »

Attendu que les examens arriveront plus vite que prévu.

Mais attendu qu'une bonne préparation est la clef.

D'où il suit que de bons manuels font la différence.

Par ces motifs : les **Puf** sont là pour vous

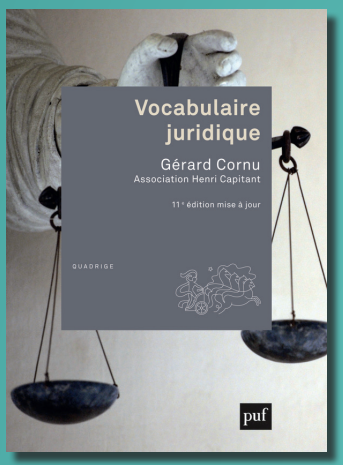

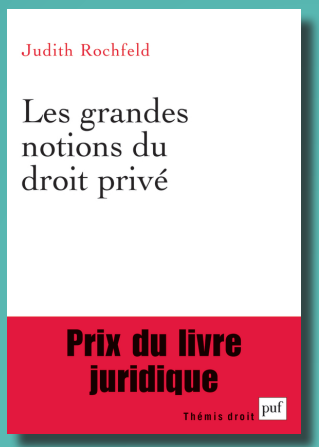

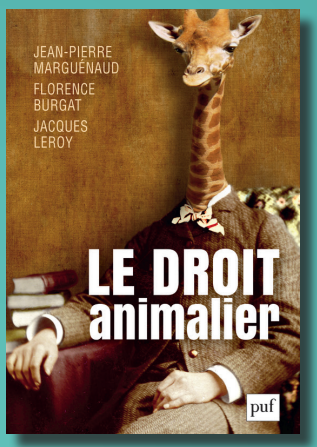

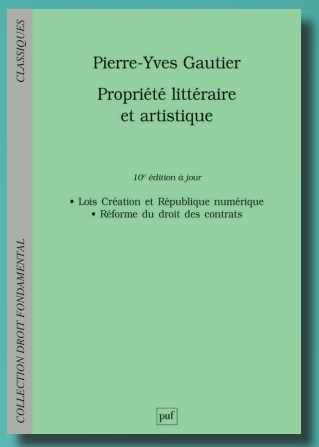

[www.puf.com]

puf

VERS UNE NOUVELLE DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Véritable symbole de la doctrine du « Travailler plus, pour gagner plus », la défiscalisation des heures supplémentaires, c'est à dire des heures travaillées au-dessus de la durée légale du travail (35 heures par semaine ; 1 607 heures par an), revient aujourd'hui sur le terrain des réformes envisagées par le Gouvernement.

Imaginée dès 2003 par les Créateurs d'Emplois et de Richesses de France qui arguaient d'un « véritable bol d'air pour les entreprises »[1], celle-ci a réellement été mise en place par la loi dite TEPA du 21 août 2007, sous l'égide de l'article 81 quater du Code général des Impôts, puis finalement abrogée à partir du 1er septembre 2012.[2]

VERS UNE « NORMALISATION » FISCALE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont imposées de la même façon que les autres 35 heures, et font simplement l'objet d'une majoration de leur taux horaire selon le nombre d'heures. Cette majoration doit être fixée conventionnellement, pour un minimum de 10 % supplémentaire. Sans convention collective, ces majorations seront de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine, puis de 50 % pour les heures suivantes.

Les cotisations salariales concernant les heures supplémentaires sont identiques, à la différence près que, pour les sociétés de moins de 20 salariés, s'applique une réduction forfaitaire de 1,50 euros sur la cotisation patronale d'allocations familiales.

UN BIG BANG FISCAL DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Qu'est-il alors possible d'espérer dans les mois à venir ? Doit-on s'attendre à un authentique bigbang fiscal du régime des heures supplémentaires, voire une défiscalisation pleine et entière de ces heures durement travaillées ? Le Gouvernement actuel ne semble pas s'orienter vers une défiscalisation totale.

On peut néanmoins espérer que les différentes mesures d'exonérations reprennent les conditions d'exonération rappelées tant par la jurisprudence du Conseil d'État[3], que par la doctrine fiscale[4], c'est-à-dire notamment le respect des obligations déclaratives relatives à la durée du travail, ainsi que le respect de la réglementation sur les heures de travail[5] (pas d'heures supplémentaires de nuit sans autorisation, pas de dépassement des limites maximales quotidiennes,…), afin d'éviter tout abus dans l'application d'un tel régime favorable. ◆

« LE GOUVERNEMENT ACTUEL NE SEMBLE PAS S'ORIENTER VERS UNE DÉFISCALISATION TOTALE »

GUILLAUME COSSU
Rédacteur pour la rubrique
Droit fiscal

[1] Communiqué des CERF (Créateurs d'Emplois et de Richesses de France), 28 novembre 2003
[2] Voir pour cela l'article 3 de la loi 2012-958 du 16 août 2012
[3] Conseil d'État, 27 mars 2017, n° 397390
[4] Bofip, BOI-RSA-CHAMP-20-50-20-40 n° 160, 12-9-2012
[5] Mémento fiscal, éditions Francis Lefevbre, 2017

LES SAGES MUETS FACE À LA RÉFORME DU DIALOGUE SOCIAL

Alors que les manifestations contre les ordonnances « Travail » ont débuté en cette rentrée, les Sages ont silencieusement validé la loi d'habilitation « à prendre par ordonnance les mesures pour le renforcement du dialogue social ».[1]

Si cette décision ne lève pas tous les obstacles juridiques, puisque seule la loi d'habilitation a été contrôlée, elle valide le recours aux ordonnances, ainsi que certaines mesures phares telles que le plafonnement des indemnités prud'homales.

L'ARTICLE 38, UN VECTEUR DE RÉALISATION DU PROGRAMME DE L'EXÉCUTIF

L'article 38 de la Constitution est désormais l'un des articles les plus connus de la Constitution, aux côtés de l'article 49 alinéa 3, comme moyen pour le Gouvernement de faire passer en force ses réformes en évitant le bourbier parlementaire. Si l'article 38 dispose que le Gouvernement peut, « pour l'exécution de son programme », demander l'autorisation au Parlement de prendre des mesures « normalement du domaine de la loi », que faut-il entendre par la notion de « programme » ? C'est sur ce point qu'est revenu le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 septembre.

Les députés arguaient, à l'appui de leur saisine, que le Premier ministre n'avait pas encore « présenté son programme » au sens de l'article 49 de la Constitution au moment où le projet de loi d'habilitation avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La présentation préalable du programme gouvernemental par le Premier ministre, par l'engagement de la responsabilité du Gouvernement (article 49), conditionne-t-elle le recours à l'article 38 ? Le Conseil a rappelé que la notion de « programme » au sens de l'article 38 ne se confondait pas avec celle évoquée à l'article 49, et que cette « assimilation ne ferait aucune place […] aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence ». Le recours à l'article 38 serait en effet complexe si le Gouvernement devait engager à chaque fois sa responsabilité préalablement au dépôt d'un projet de loi d'habilitation.

« LES SAGES ONT SILENCIEUSEMENT VALIDÉ LA LOI D'HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES POUR LE RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL »

Les Sages ont par ailleurs rappelé leur jurisprudence constante[2], à savoir qu'il découle de la notion de « programme » que le Gouvernement doit « indiquer avec précision au Parlement […] la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention ».

Pour autant, ce dernier n'est pas tenu de porter à la connaissance du Parlement, au moment du vote de la loi d'habilitation, le contenu des ordonnances prises sur son fondement. Cette solution est logique dans la mesure où l'ordonnance doit faire l'objet d'une ratification « expresse »[3] du Parlement en aval.

La jurisprudence souple du Conseil explique en partie l'efficacité du recours à l'article 38, surtout lorsqu'il est combiné avec l'article 45 relatif à la procédure accélérée (cons. 9).

LE PRINCIPE DU PLAFONNEMENT DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES

En l'espèce, les députés estimaient que l'instauration d'un référentiel obligatoire portait atteinte tant au principe de réparation intégrale du préjudice (article 4 DDHC) que de séparation des pouvoirs (article 16 DDHC). Le Conseil a tout d'abord rappelé que si « tout fait quelconque de l'homme qui cause à

SI LE CONSEIL A RÉAFFIRMÉ LA CONSTITUTIONNALITÉ DU PRINCIPE DU PLAFONNEMENT DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES, POUR AUTANT RIEN NE DIT QU'IL VALIDERA LE BARÈME D'INDEMNISATION

autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », le législateur peut aménager les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour un motif d'intérêt général. En l'espèce, il a estimé que le législateur avait « entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail », et que l'atteinte aux droits des victimes n'était pas disproportionnée. Cette solution est critiquable dans la mesure où aucun barème ne permet de tenir compte de tous les facteurs. Reste néanmoins à espérer que cet encadrement indemnitaire ne se développera pas en droit civil, et que le licenciement sans cause réelle et sérieuse restera une exception, le législateur n'étant pas tenu d'étendre ce procédé aux autres fautes civiles sur le fondement du principe d'égalité (article 6 DDHC).

S'agissant du principe de séparation des pouvoirs, le Conseil a rappelé que l'article 16 de la Déclaration de 1789 « implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement », sans pour autant interdire au législateur de fixer un « barème obligatoire pour la réparation d'un préjudice causé par une faute civile ». Cette solution n'est pas surprenante dans la mesure où le Conseil a déjà validé l'établissement de peines minimales, notamment en matière d'amende forfaitaire contraventionnelle.[4] Récemment, dans sa décision du 8 septembre 2017[5], le Conseil a également rappelé que le principe de séparation des pouvoirs doit « se concilier avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution » qui donne compétence au législateur pour déterminer les peines applicables en matière de crimes et délits. Sans menacer l'indépendance du juge, le législateur doit pouvoir fixer les règles qui ressortent de sa compétence. Si le juge n'est pas strictement « la bouche de la loi », il reste chargé de l'appliquer.

Néanmoins, si le Conseil a réaffirmé la constitutionnalité du principe du plafonnement des indemnités prud'homales[6], pour autant rien ne dit qu'il validera le barème d'indemnisation. En effet, saisi de la loi « Macron » du 6 août 2015 (art. 266), il avait censuré le critère relatif aux effectifs de l'entreprise en estimant qu'il n'était pas en adéquation avec l'objet de la loi, car sans lien « avec le préjudice subi par le salarié ».

Si cette décision vient éclairer le débat constitutionnel, elle n'en est que la première étape. Le Conseil peut encore être saisi de la loi de ratification et des ordonnances ratifiées. Reste à voir si comme le dit l'adage « rien ne peut être fait à la fois précipitamment et prudemment » (Publius Syrus).

LAURE MENA
Modératrice de la rubrique
Droit constitutionnel

[1] CC, n°2017-751, 7 septembre 2017
[2] CC, n° 99-421 DC, 16 décembre 1999
[3] Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008
[4] CC, n° 2011-162 QPC, 16 septembre 2011
[5] CC, n° 2017-752 DC, 8 septembre 2017
[6] CC, n° 2015-715 DC, 5 août 2015

JUSQU'À **70%** DE RÉDUCTION

Revues LexisNexis

OFFRES SPÉCIALES ÉTUDIANTS

La Semaine Juridique Générale

Le magazine scientifique du droit

Indispensable pour réussir vos examens

43 numéros par an

VERSION NUMÉRIQUE INCLUSE

- Lecture optimisée
- Avec vous, partout
- Navigation facile
- Stockage et archivage simplifiés

Lexis Kiosque

Téléchargez gratuitement l'appli

Et laissez-vous guider
www.lexisnexis.fr/lexiskiosque

LexisNexis

REJOINGEZ-NOUS !

Retrouvez toutes
les offres réservées aux étudiants sur
etudiant.lexisnexis.fr

LexisNexis SA - 141, rue de Javel - 75747 PARIS Cedex 15 - 552 029 431 RCS Paris - 01/2017 - © FOTOLIA - **17ACASV001**

DONNÉES PERSONNELLES : PAS DE LITS CONNECTÉS POUR LE CROUS DE RENNES

Le CROUS de Rennes avait décidé de la mise en place de lits connectés dans une résidence universitaire, dans le cadre d'un programme pilote. Le projet a été retiré, du fait des critiques. Mais quels étaient les problèmes du point de vue des libertés fondamentales de ce projet ?

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ART. 9 C. CIV. ET ART. 8 CESDH)

Bien que le but affiché soit de faire de la maintenance préventive, il aurait été notamment possible de savoir s'il y avait plus de poids sur le lit que de manière habituelle.

De manière plus théorique, si dans une chambre, il y avait généralement 80 kilos sur le lit, et que cela passait à 150 kilos de temps en temps (à des heures précises), il est aisé de faire une déduction posant un problème de vie privée. De même, il aurait potentiellement été possible de connaitre les habitudes (notamment de sommeil) des étudiants en question.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DE 1978)

Selon l'article 2 de la loi Informatique et libertés, « constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ». En l'espèce, il s'agissait bien d'informations relatives aux étudiants, qui pouvaient être identifiés, car il fallait être en mesure d'identifier les lits concernés, pour savoir lesquels étaient usés prématurément.

Il convient de rappeler qu'en cas de traitements automatisés de données, le système doit en principe être déclaré à la CNIL. En l'espèce, cela n'avait pas été fait. De plus, étant donné les déclarations du dirigeant, il est possible de supposer qu'il n'aurait pas effectué cette déclaration.

DES CONDITIONS STRICTES CONTRÔLÉES PAR LA CNIL

En cas de contrôle de la CNIL, celle-ci aurait vérifié si la collecte était loyale (si les étudiants en cause avaient été informés et avaient donné leur consentement), proportionnée par rapport à l'usage prévu, et légitime (était-il possible de procéder autrement ?).

Selon le CROUS « le dispositif aurait été présenté aux étudiants et n'aurait concerné que des volontaires. » Il est donc possible de considérer que la première condition aurait été remplie.

Toutefois, il est possible de se demander si les autres conditions auraient été remplies. En effet, le fait d'observer en direct la manière dont les lits auraient été utilisés afin d'observer l'avancement de leur usure paraît excessif, eût égard à leur durée de vie. Le projet semblait donc excessif, et peu utile, dans la mesure où il était plus simple de procéder à un état des lieux, et, le cas échéant, de facturer les dégradations.

Une autre difficulté aurait pu être la gestion des données personnelles en cause, et plus particulièrement leur protection. En effet, selon l'article 34 de la loi de 1978, toute personne traitant des données personnelles est tenue de les protéger par des mesures adéquates. La violation d'une telle obligation étant punie, en vertu de l'article L.226-17 du Code pénal, d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Or, en l'espèce, il semblerait qu'il n'ait pas été fait mention d'un moyen de protéger d'une quelconque manière les informations collectées. Par ailleurs, il n'était pas non plus précisé quelles informations allaient être transmises au CROUS.

Force est donc de souligner l'importance à l'avenir de mieux intégrer le respect de la vie privée et la protection des données personnelles dans la création d'objets connectés, conformément aux principes de la privacy by design, que le RGPD a introduit, et qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. ◆

CYRIL AUFRECHTER
Rédacteur pour la rubrique
Droit des NTIC

DALLOZ

1 OUVRAGE = 1 CADEAU*

SUIVEZ-NOUS SUR

* Offre valable pour tout achat d'ouvrages Dalloz ou Sirey d'un montant minimum de 45 € chez tous les libraires participant à l'opération dans **la limite des stocks disponibles.**

RÉVISER GRÂCE À SON SMARTPHONE ? C'EST POSSIBLE ! DEVENEZ UN JURISTE CONNECTÉ

Notre Smartphone est aujourd'hui devenu un accessoire incontournable, jamais très loin de nous et souvent très pratique ! Grâce à lui, vous allez pouvoir réviser vos cours et consulter les textes législatifs partout où vous allez (votre téléphone sera toujours plus léger que n'importe quel Code !). Votre temps n'aura jamais été aussi bien rentabilisé !

TOP 8 DES APPLICATIONS :

◆ **StudyQuizz :**
De la licence jusqu'au master, un petit quizz pour réviser rapidement et de manière ludique ? C'est parti !

◆ **Mon Code Juridique**
Le Code en poche ! Vous en avez rêvé ? Ils l'ont fait et la jurisprudence y est également ! Pensez quand même à vous le procurer en version papier. Cette dernière s'avère indispensable.

◆ **Dalloz Actu' et Actualités du droit Lamy**
Ne loupez aucune actualité juridique grâce à ces applis !

◆ **AppliDroit**
Retrouvez sur cette appli des fiches révisions, des QCM d'évaluations, de la méthodologie, une webtv et de l'actualité.

◆ **Droit Public QCM**
Avec cette application on sera au point en droit constitutionnel, droit administratif, institutions administratives, institutions européennes, contentieux constitutionnel… Tout le droit public ou presque !

◆ **LeMondeduDroit**
Au top pour la veille juridique, mais également pour les interviews !

◆ **Dalloz étudiant**
Pour cumuler veille juridique, ebook, QCM, et le JO.

PAR **AMBRE DE VOMÉCOURT**

LE PETIT +

- Moins 2.0 mais toujours aussi efficace, le cahier de vacances pour réussir sa première année de droit de Dorian Piette, ed. Bréal, 2017 est idéal pour tester vos connaissances pendant les vacances !

QUELQUES SITES INTERNET :

ET CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE !

www.legifrance.gouv.fr :
Le site de référence par excellence de l'étudiant en droit !

univ-droit.fr/unjf-cours :
Regroupant tous les cours en ligne de l'UNJF

www.agorassas.fr/?page_id=11922 :
Top pour les Moocs juridiques

brunodondero.com
Le blog d'un professeur à suivre

http://philippe-le-tourneau.pagesperso-orange.fr/LeTConseilsEtudiants.html#mots :
Pour les locutions latines, la prière de Saint Thomas et autres conseils pratiques

http://larevue.squirepattonboggs.com/Post-it-Du-bon-emploi-de-la-majuscule-par-les-juristes_a246.html :
Pour le bon emploi des majuscules

GRENELLE DU DROIT

L'avenir de la filière juridique

Jeudi 16 novembre | Maison de la Mutualité

juristes d'entreprise
université
étudiant
avocats
magistrat
formation
digitalisation
compétitivité
professeur
attractivité
employabilité
égalité
place du droit
éthique
innovation
mutation
mobilité
diversité

AFJE
ASSOCIATION FRANÇAISE DES JURISTES D'ENTREPRISE

Cercle Montesquieu
Association des directeurs juridiques

INSCRIPTION EN LIGNE
www.afje.org / www.cercle-montesquieu.fr

Affiches Parisiennes

Carrières-Juridiques.com
EMPLOI, FORMATIONS ET ACTEURS DU DROIT

Village de la Justice
La communauté des métiers du Droit
village-justice.com

ACE
AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

EDITIONS LEGISLATIVES

HL TRAD
Legal & Financial Translation Worldwide

LE PETIT JURISTE DÉBARQUE SUR YOUTUBE !

Cette rentrée est l'occasion de célébrer un nouveau partenariat entre Le Petit Juriste et JuriXio, une chaîne Youtube destinée aux étudiants en droit et plus généralement consacrée au monde juridique.

« Comprendre le droit autrement », telle est la devise que s'est fixée « JuriXio – Le droit en vidéo ». Conçue davantage comme un complément – voire un approfondissement – du cours magistral, la chaîne Youtube contient une myriade de vidéos pour venir en aide aux apprentis juristes en détresse.

Tout d'abord, de nombreux conseils (méthodologie, organisation, révision, astuces…) pour réussir ses études de droit sont prodigués par Morgan, un doctorant lyonnais féru d'enseignement et dont le rêve est de devenir plus tard enseignant.

Ensuite, lorsqu'une notion qui se trouve dans votre cours vous pose une difficulté, une courte vidéo de moins de 5 minutes vous propose de revenir dessus afin de vous la faire comprendre, avec des mots simples et différents de ceux utilisés par le professeur d'amphithéâtre. D'ailleurs, à l'approche des partiels, il est également possible de réviser son cours sous forme de playlists, nouveauté pédagogique qui semble recevoir la faveur de ceux qui l'ont testé.

Enfin, l'actualité juridique n'est pas oubliée dans la mesure où des vidéos sur différents sujets qui font la une sont régulièrement publiées.

En bref, « JuriXio – Le droit en vidéo » vous permet d'apprendre et de comprendre le droit, en prenant du plaisir.

Alors, n'attendez plus pour vous abonner à sa chaine ! ◆

MORGAN

JuriXio

YouTube

LE COMMENTAIRE D'ARRÊT C'EST COMME LES MATHS À L'ÉCOLE

Le commentaire d'arrêt c'est un peu comme les mathématiques à l'école. Il y a ceux qui les adorent et qui ont des bonnes notes. Et il y a les autres, les lecteurs de cet article par exemple. Mais pourquoi ?

Ceux qui réussissent sont normalement constitués, et n'ont pas de prédispositions particulières. Pourtant, ces derniers semblent détenir un pouvoir magique : obtenir la moyenne au commentaire d'arrêt. Aujourd'hui, nous allons découvrir les secrets de ce pouvoir magique. Il en existe deux : le secret psychologique, et la formule secrète.

VOUS AVEZ UN INCROYABLE TALENT

Il est aujourd'hui établi que n'importe quelle personne est capable de faire des maths. Malgré les affirmations, que dis-je, les slogans de certains, aucun élève n'est « *nul en math* ».

Probablement, une personne (ses parents, ses professeurs, ses camarades, etc.) lui a suggéré l'idée suivante « *de toute façon je suis nul en math, je n'y arriverais jamais, c'est comme ça, c'est la vie* » (on se croirait presque dans « *Inception* »).

Il en est de même pour le commentaire d'arrêt. Combien d'étudiants s'exclament : « *Je suis nul en commentaire d'arrêt, ce n'est pas mon truc. Je choisirais la dissertation aux partiels* » ?

Je parie que certains lecteurs (ou lectrices) se reconnaissent dans ces lignes.

Pourquoi est-ce que je vous dis tout cela ? Tout simplement parce que le principal obstacle à votre réussite en commentaire d'arrêt c'est vous même.

Le blocage psychologique joue un rôle important dans l'échec des étudiants de manière générale. Ce phénomène est amplifié dans le cas du commentaire d'arrêt.

« MAÎTRISER LA BONNE MÉTHODE EST LA CLÉ DE LA RÉUSSITE DE SES ÉTUDES DE DROIT »

Toutefois, il existe des solutions à ce problème. Il est possible de recourir aux affirmations par exemple.

Concrètement, cela consiste à se répéter chaque matin (ou le soir avant de se coucher), devant son miroir, des phrases du type « *le commentaire d'arrêt c'est facile* », « *je suis trop fort en commentaire d'arrêt* », etc.

Vincent Cassel le fait très bien dans le film « *La haine* » (mais vous n'êtes pas obligé d'être aussi énergique que lui).

La visualisation peut également être efficace à condition de la maîtriser. Pour les plus réfractaires il reste la piste de l'hypnose.

UNE FORMULE SECRÈTE : ABRACADABRA...

Rien à voir avec la magie ou la voyance. Cette formule secrète est en réalité une méthode. Simple à comprendre et à apprendre, elle reste difficile à appliquer. Seule la pratique vous permettra de la maîtriser réellement.

Maîtriser la bonne méthode est la clé de la réussite de ses études de Droit.

Celle du commentaire d'arrêt peut être découpée en quatre blocs distincts : l'analyse de l'arrêt, la rédaction de la fiche d'arrêt, la construction d'un plan, et enfin la rédaction du commentaire.

L'analyse de l'arrêt est la pierre angulaire du commentaire. Sans une parfaite maîtrise de cette partie de la méthode, il est impossible de réaliser les étapes suivantes. Analyser un arrêt revient à examiner au peigne fin chaque mot, et chaque phrase à la virgule près. Vous

devez vous transformer en un scientifique comme dans la célèbre série des « Experts » (avec les lunettes de soleil en moins).

Tout doit y passer : l'heure du crime (date de la décision), le nom de son auteur (juridiction), le mobile (attendu de principe), l'arme du crime (visa), les témoignages (les faits), les preuves (la décision rendue par la cour d'appel), etc.

Lorsque ce travail de scientifique est réalisé, vous devez passer à l'analyse des éléments. Menez votre enquête. Interrogez chaque mot, chaque article à l'instar de l'inspecteur « Colombo » (évidemment, vous n'êtes pas obligé de parler de votre femme). La formation de la juridiction peut-être un indice pertinent, et le texte de loi utilisé une « evidence » à ne pas sous-estimer.

Ainsi, vous établissez le portrait-robot du suspect (juridiction) tel un « Profiler » de l'équipe « Esprits criminels ».

Les choses sérieuses débutent. Il est temps de procéder à l'interrogatoire. Adoptez la version de chaque suspect et chaque témoin (parties à l'instance et les juges).

Relever les incohérences et repérer les convergences sera votre mission (enfin, si vous l'acceptez). Elles vous permettront de découvrir le fil rouge de toute cette histoire. Et vous pourrez enfin dire comme Adrien Monk : « *Voilà ce qui s'est passé* ». ◆

DAMIEN BRIAND
Fondateur de la communauté du Système B

POUR EN SAVOIR +

- Articles supplémentaires
  Site lesystemeb.fr > Commentaire d'arrêt > Des articles relatifs à la méthode du commentaire d'arrêt
- Formation gratuite sur le commentaire d'arrêt
  Site lesystemeb.fr > Commentaire d'arrêt > La formation d'introduction à la méthode du commentaire d'arrêt

www.lesystemeb.fr/commentaire-darret/

TRANSFORMATION DIGITALE DU DROIT : AVEC OU SANS VOUS ?

Le 6 novembre prochain se déroulera une rentrée un peu spéciale confirmant la transformation de l'Université Panthéon Assas : celle du Diplôme Universitaire Transformation Digitale du Droit & Legaltech avec l'ambition pour Paris 2 d'armer la filière droit en compétences pour demain.

LE MOT DES DIRECTEURS

Retour sur cette aventure et ces rencontres que les américains nous envient peut-être !

Ce sera Le Cube, l'espace de créativité d'EY Société d'Avocats à la Défense, loin d'une salle de classe classique ! Ingénieurs et étudiants en droit/économie rencontreront leurs parrains pour une semaine d'intégration avec deux jours de team building, des visites de sites des « acteurs enseignants », certains révélés par la vague legaltech comme eJust, Leganov, Open Law ou eLefebvre Sarrut ; d'autres opérateurs établis sur le marché comme Google, IBM, EY ou Dalloz. La mission de cet écosystème : accompagner Paris 2 dans sa réponse aux mutations des métiers du droit .

L'origine Américaine d'EY Société d'Avocats et le travail quotidien avec des consultants qui depuis longtemps manient le big data nous ont donné de l'avance sur le marché du digital. Mais jusqu'à maintenant, la seule formation possible était interne ! Aussi nous avons, avec l'Université Paris 2 Panthéon Assas, souhaité faciliter aux étudiants qui souhaitent rejoindre les professions du droit « augmentées », rassembler les leaders du marché afin de proposer un accès plus ouvert à ces savoirs indispensables pour demain, avec une approche qui a fait ses preuves :

- L'expérimentation et le travail d'équipe avec la construction d'un projet à défendre
- La diversité avec des éducations différentes (ingénieurs, juristes, économistes), des expériences et des générations différentes (du M1 porteur d'un projet de Legaltech au directeur juridique ou fiscal qui veut transformer son service, en passant par le magistrat « augmenté »)
- 75 % de professionnels de la 2D – digital et droit - habitués à enseigner avec passion
- La participation à des concours de projets, des Salons spécialisés[1], des rencontres périodiques des acteurs du secteur, du pro-bono au réseau OpenLaw, etc.[2],

L'excellence technique sera toujours le point de départ : comme pour les juristes et les avocats « classiques », les conseils augmentés et les entrepreneurs des Legaltech devront garder cette connaissance indispensable du droit pour s'appuyer sur l'intelligence artificielle et les robots. Mais la volonté affichées des fondateurs du DU est de réunir des entrepreneurs du droit, du porteur de projets de start up en M1 aux volontaires pour accompagner la transformation digitale des services juridiques des entreprises, des cabinets d'avocats, des administrations, des organes de régulation… créant ainsi un nouveau métier de Chief Digital Officer, stratégique et non support.

En créant ce programme, nous croyons, à l'avenir du marché du droit pour les talents qui sauront s'adapter. La question est désormais celle de l'ouverture aux ingénieurs, à l'entrepreneuriat avec une culture internationale, le seul véritable ancrage d'un monde global, même en Droit ! ◆

« LA MISSION DE CET ÉCOSYSTÈME : ACCOMPAGNER PARIS 2 DANS SA RÉPONSE AUX MUTATIONS DES MÉTIERS DU DROIT »

BRUNO DEFFAINS
Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon Assas et membre de l'Institut Universitaire de France

STEPHANE BALLER
Associé d'EY Société d'Avocats, Professeur Associé de Sciences économiques à Paris 2

« LES CONSEILS AUGMENTÉS ET LES ENTREPRENEURS DES LEGALTECH DEVRONT GARDER CETTE CONNAISSANCE INDISPENSABLE DU DROIT POUR S'APPUYER SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES ROBOTS »

LARA

MATHIEU

Lara Garrido et Mathieu Mestre sont deux étudiants passionnés d'Économie numérique et diplômés de la Grande Ecole du Droit de Paris Saclay. Ils intègrent le Master 2 de Droit des affaires et Économie à l'Université Panthéon-Assas, Paris II après un LLM suivi pour Lara à UC Hastings, College of the Law et à Mc Gill University pour Mathieu. Lara et Mathieu ont participés à l'élaboration de la maquette du DU et vont rejoindre l'équipe pédagogique à la rentrée.

LE PETIT JURISTE.
POURQUOI PARTICIPER À LA CRÉATION DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE TRANSFORMATION DIGITALE DU DROIT ET LEGALTECH ?

L.G – M.M. Le départ en LLM, nous a permis de découvrir un incroyable écosystème entrepreneurial. Lara a par exemple participé à une clinique juridique où elle conseillait des entrepreneurs au sein de cabinets de droit des affaires anglo-saxons tel que Cooley LLP.

En parallèle, Lara comme Mathieu lors de son passage dans la baie en Mai, ont intégré les bureaux des labels French tech établis en Amérique du nord. Comprendre le modèle économique des startups technologiques à forts potentiels est devenu une passion commune.

Quand l'équipe de Paris II a annoncé souhaiter créer un projet pour favoriser l'entrepreneuriat au sein de l'Université, nous avons souhaité y participer pour trois raisons : il s'agit d'une une formation initiale et continue ; c'est un diplôme qui promeut l'innovation juridique et enfin, ce dernier accueille une diversité de profils stimulante.

Tout d'abord, l'un des problèmes les plus fréquemment soulevés au sein des directions juridiques et des cabinets d'avocats est de ne pouvoir former en continu. Cette formation est indispensable pour une meilleure compréhension des enjeux juridiques, techniques et financiers des entrepreneurs à fort potentiel économique, devenus une priorité pour les cabinets. Mais comment les comprendre ? Les cliniques juridiques des Universités Anglo-Saxonnes comme les cours en ligne sur l'économie numérique et les nouvelles technologies de Stanford le permettent. En France, les nouvelles technologies et la finance numérique sont peu traités. Les cours de Droit des algorithmes ou construction de Business Plan feront du DU un diplôme unique et à prix moindre !

Ensuite, en France il est courant de considérer que la régulation s'opposerait à l'innovation. Or, l'accès à la justice, la meilleure compréhension du Droit, l'allègement des procédures et la sécurité juridique sont autant d'éléments qui méritent d'être appréhendés par l'innovation d'entrepreneurs ambitieux, ce qu'entend favoriser le DU. Notamment aux côtés de ses partenaires pionniers dans l'écosystème high-tech tel que IBM ou encore Google.

Enfin, l'excellence académique française n'est pas disputée à l'étranger, mais il existe peu de séminaires dispensés pour des profils à la fois techniques, juridiques et financiers. Or l'économie numérique demande l'agilité de profils différents et complémentaires. L'ouverture du DU à des profils ingénieurs ou d'école de commerce, va permettre cette meilleure collaboration et le développement de langages communs. ◆

[1] Le DU sera présent au Salon des Legaltech les 6 et 7 décembre prochain, à Vivatech

[2] De nombreuses opportunités, au-delà des 166 heures affichées dans le programme, le point de départ du développement personnel des étudiants, comme dans les Universités nouvelle génération aux États-Unis, même si nous n'avons pas les mêmes moyens !

« NEMO CENSETUR IGNORARE LEGE » : « NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI »

Cet adage exprime une fiction juridique selon laquelle une personne ne peut plaider devant un juge son ignorance de la loi. Celle-ci peut être provoquée par un difficile accès aux normes des non-juristes. Il est plus intéressant de voir sommairement l'accès à la loi à travers l'Histoire du Droit.

L'idée générale qui se dégage tout au long de l'Histoire, c'est que le savoir juridique était détenu par une élite jusqu'à son ouverture au peuple. Cette idée d'accès à la loi apparaît dès l'Antiquité. Certaines civilisations mésopotamiennes publient sur la place publique les lois, dont la plus connue : le Code d'Hammourabi (IIe mil. av. J-C). Les exemples les plus proches et plus occidentaux sont les lois de Dracon à Athènes (-624) et la Loi des XII Tables à Rome (vers -450). À Athènes, l'accès à la loi est facilité par le système démocratique (Ve s. av. J-C) : participation du peuple aussi bien à l'élaboration qu'au vote de la loi (nomos). Un particulier peut même faire son « contrôle constitutionnel » (graphê paranomôn). Rome n'a pas suivi le modèle démocratique grec de la loi : le savoir juridique (ius) est détenu par un petit groupe aristocratique (les pontifes, puis les juristes) qui le diffuse tout de même au travers de consultations gratuites (responsa). L'affichage des lois devient un principe sous l'Empire romain et les différentes compilations facilitent la diffusion des lois impériales sur tout le territoire.

Après la chute de l'Empire romain, malgré l'élaboration des lois barbares, l'accès à la loi est devenu difficile, à un tel point que même les présidents de tribunaux sont assistés de spécialistes qui lui indiquent le droit applicable selon le litige. La loi laisse place à la coutume. En principe, elle est connue de tous mais à cause de la pluralité des sources du droit (droit royal, droit ecclésiastique, droit seigneurial et charte urbaine) une cacophonie juridique s'installe. Lors de la construction de l'État monarchique (dès le XIIIe s.), le pouvoir royal, dans le but de contrôler les sources du droit du royaume, commande la rédaction des coutumes, commande confirmée par l'Ordonnance de Montils-les-Tours (1454). En 1499, le pouvoir royal établit les étapes de la procédure de leur rédaction dont la dernière consiste à la publication et l'enregistrement de la coutume aux greffes.

La coutume n'est pas la seule source du droit. Le pouvoir législatif du monarque existe depuis la royauté franque mais il devient fort à partir du XIIIe s. La procédure législative est très réglementée durant l'Ancien Régime (XVIe s.-1789). Après sa vérification par la Chancellerie, la loi est envoyée devant la Cour souveraine de chaque province du royaume afin de l'enregistrer (si les parlementaires n'y voient pas d'objections). L'enregistrement consiste à conserver, à publier et à rendre force exécutoire la loi royale dans le ressort du Parlement.

De nos jours, l'accès à la loi est facilité par sa publication dans le Journal officiel. Bien que le JO soit créé en 1868, la publication des nouvelles normes dans un journal date de la Révolution française. Le 16 décembre 1999, le Conseil constitutionnel (n° 99-421 DC) a fait « un objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la Loi », appuyé par les outils numériques. ◆

IL EST TEMPS DE RÉUSSIR

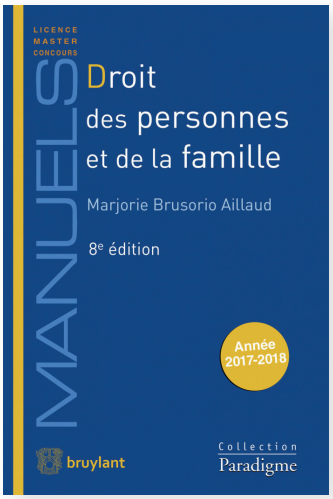

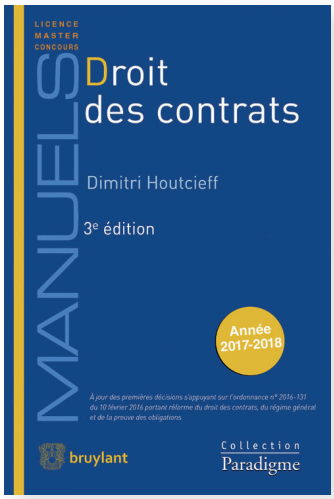

Plus d'informations sur
www.paradigme.larciergroup.com

En vente chez votre libraire habituel

bruylant

Collection
Paradigme

VENI

LGDJ

VICI

MANUELS DE DROIT POUR AMBITIEUX

Rédigés par des auteurs renommés, les Manuels LGDJ sont réputés exposer le droit de façon claire et pédagogique. Depuis 70 ans, ils accompagnent ainsi les étudiants dans la réalisation de leurs ambitions.

une marque de
Lextenso